

SUPPORTER DE VOTRE VIE



Assurance R.C. Agences de Voyages

Conditions générales

Table des matières

PREMIERE PARTIE : LES GARANTIES

CHAPITRE I : LA GARANTIE EXPLOITATION

1. Description générale

Article 1 : Le risque assuré	4
Article 2 : La responsabilité assurée	4
Article 3 : Les dommages assurés	4

2. Description de certains cas particuliers

Article 4 : Habitation privée et travaux pour compte du preneur d'assurance	4
Article 5 : Personnel emprunté ou pris en location	4
Article 6 : Préposés prêtés	5
Article 7 : Objets prêtés	5
Article 8 : Incendie, feu, explosion, fumée, eau	5
Article 9 : Pollution*	5
Article 10 : Troubles de voisinage	5
Article 11 : Dégâts aux véhicules	6
Article 12 : Mouvements de terrain	6

CHAPITRE II : LA GARANTIE RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Article 13 : Le risque assuré	6
Article 14 : La responsabilité assurée	6
Article 15 : Les dommages assurés	6

CHAPITRE III : CONDITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

1. Etendue des garanties

Article 16 : Etendue territoriale	7
Article 17 : Etendue dans le temps	7

2. Exclusions communes à toutes les garanties

Article 18	7
------------	---

3. Limite d'intervention de la compagnie

Article 19 : L'indemnité due en principal	9
Article 20 : Les frais de sauvetages*, les intérêts et frais	9
Article 21 : La franchise	9
Article 22 : Indexation	9

DEUXIEME PARTIE : CONDITIONS ADMINISTRATIVES

Article 23 : Prise d'effet du contrat	10
Article 24 : Durée du contrat	10
Article 25 : Résiliation du contrat par le preneur d'assurance	10
Article 26 : Résiliation du contrat par la compagnie	10
Article 27 : Modalités de résiliation	10
Article 28 : Primes sur base des rémunérations* ou le chiffre d'affaires*	11
Article 29 : Paiement de la prime	12
Article 30 : Modification des conditions d'assurance et/ou du tarif	12
Article 31 : Description correcte du risque lors de la souscription et en cours de contrat	12
Article 32 : Obligations du preneur d'assurance et de l'assuré	13
Article 33 : Obligations de la compagnie en cas de sinistre	14
Article 34 : Non-observation des obligations en cas de sinistre	14
Article 35 : Cession, apport ou transfert d'activités	14
Article 36 : Faillite du preneur d'assurance	14
Article 37 : Décès du preneur	14
Article 38 : Domiciliation - communications	14
Article 39 : Subrogation de la compagnie	15
Article 40 : Droit de recours de la compagnie	15
Article 41 : Pluralité de preneurs	15
Article 42 : Loi applicable - litiges	15

LEXIQUE

PREMIERE PARTIE : LES GARANTIES

CHAPITRE I : LA GARANTIE EXPLOITATION

1. Description générale

Cette garantie est d'application pour autant qu'elle soit mentionnée aux conditions particulières.

Article 1 : Le risque assuré

Nous* vous* assurons, dans les limites prévues aux conditions générales et particulières, lorsque votre responsabilité civile est mise en cause pour les dommages causés à des tiers* au cours des activités de l'entreprise assurée.

Toutes les activités et travaux accessoires qui se rattachent à l'activité principale assurée sont compris dans la garantie.

Les activités et travaux suivants sont notamment considérés comme des activités et travaux accessoires :

- les travaux d'entretien, de nettoyage et de réparation y compris ceux aux immeubles de l'entreprise, aux trottoirs et cours, servant à l'exploitation assurée ;
- l'installation et le démontage du matériel ;
- la participation à des foires, expositions, manifestations commerciales ou sociales ;
- la préparation et la distribution de repas à des tiers à titre gracieux.

Article 2 : La responsabilité assurée

Nous assurons votre responsabilité civile extra-contractuelle telle qu'elle est définie par le droit en vigueur au moment du sinistre*.

En cas de coexistence de responsabilité extra-contractuelle, la garantie vous reste acquise si le tiers choisit la voie contractuelle, mais elle est limitée au montant des indemnités qui seraient dues s'il avait choisi la voie extra-contractuelle.

Article 3 : Les dommages assurés

Nous garantissons la réparation :

- des dommages corporels* ;
- des dommages matériels* ;
- des dommages immatériels consécutifs* ;
- des dommages immatériels purs* : restent toujours exclus les dommages immatériels purs qui résultent d'un retard, d'un défaut ou d'une erreur d'exécution d'un contrat par vous.

2. Description de certains cas particuliers

Article 4 : Habitation privée et travaux pour compte du preneur d'assurance

Nous assurons votre responsabilité pour les dommages causés à des tiers par la partie d'un immeuble de l'exploitation que vous habitez ou que vous donnez en location.

Lorsque des travaux sont exécutés par des préposés du preneur d'assurance* pour son compte privé ou pour celui de sa direction ou des membres de leur famille qui habitent sous le même toit, la garantie est étendue aux dommages qui pourraient en résulter et qui seraient causés à des tiers.

Article 5 : Personnel emprunté ou pris en location

Nous assurons votre responsabilité pour les dommages causés à des tiers par le personnel emprunté ou pris en location dans le cadre de l'entreprise assurée et pour autant que ce personnel travaille sous votre autorité.

En cas d'accident du travail dont serait victime le personnel emprunté ou pris en location, la garantie est étendue au recours que ce personnel, ses ayants droits éventuels et/ou l'assureur « Accidents du Travail » du tiers prêteur ou bailleur pourraient exercer contre vous.

Article 6 : Préposés prêtés

Nous assurons votre responsabilité pour les dommages résultant de travaux effectués sur vos instructions par des membres de votre personnel pour le compte d'autres employeurs au cours d'activités analogues à celles de l'entreprise assurée.

Article 7 : Objets prêtés

Nous assurons votre responsabilité pour les dommages par des biens meubles, servant aux activités de l'entreprise assurée, notamment du matériel, vous appartenant et que vous auriez mis occasionnellement à la disposition d'autres personnes, sans qu'il s'agisse de location ou d'essai préalable à une vente ou à une location.

Article 8 : Incendie, feu, explosion, fumée, eau

1. Nous assurons votre responsabilité pour :

- les dommages corporels et les dommages matériels et immatériels causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée ou l'eau ;

Ne sont pas couverts :

- ce qui est assurable par le "Recours des tiers"* d'un contrat d'assurance incendie ;
- la responsabilité objective de l'assuré en cas d'incendie ou d'explosion telle que définie dans l'article 8 de la loi du 30 juillet 1979.

2. Nous assurons également votre responsabilité pour les dommages matériels et immatériels par incendie ou explosion à des locaux, des tentes et autres infrastructures occupés ou pris en location pour une durée inférieure à trente jours par le preneur d'assurance pour l'organisation de manifestations commerciales ou sociales.

Les garanties prévues dans le point 1 et 2 sont limitées pour les dommages matériels et immatériels à 25 % du montant prévu par sinistre dans les conditions particulières pour les dommages corporels, matériels et immatériels confondus. Cette garantie ne sera jamais inférieure à 123.946,76 EUR par sinistre.

Article 9 : Pollution*

Nous assurons votre responsabilité pour les dommages causés à des tiers résultant d'une pollution consécutive à un accident* trouvant son origine dans les activités de l'entreprise.

Ne sont pas couverts :

- les dommages immatériels purs ;
- les dommages causés ou aggravés par l'inobservation de la réglementation concernant la protection de l'environnement, dans la mesure où cette inobservation est tolérée ou ne pouvait pas être ignorée avant la survenance de la pollution, par le preneur d'assurance, les dirigeants* de l'entreprise ou par les responsables techniques [notamment ceux chargés des questions de pollution].

Cette garantie est limitée pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à 123.946,76 EUR par sinistre et par année d'assurance*.

Article 10 : Troubles de voisinage

Nous assurons votre responsabilité, en votre qualité d'exploitant des bâtiments ou de lieux servant à l'entreprise assurée, pour les dommages dont la réparation est demandée sur base de l'article 544 du Code civil.

S'il s'agit de dommages causés par la pollution, ils sont inclus dans la garantie, mais les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 12 restent également d'application.

Ne sont pas couverts :

- les dommages immatériels purs ;
- la reprise contractuelle des obligations du maître de l'ouvrage.

Cette garantie est limitée pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à 123.946,76 EUR par sinistre et par année d'assurance.

Article 11 : Dégâts aux véhicules

Nous assurons la responsabilité du preneur d'assurance pour les dommages causés aux véhicules des préposés, associés, gérants et administrateurs moyennant une franchise de 123,95 EUR par véhicule.

Cette franchise est complémentaire à toute autre franchise prévue au contrat.

Ne sont pas couverts :

- les dommages causés par un membre du personnel à son propre véhicule ;
- les dommages causés aux véhicules qui sont la propriété du preneur d'assurance ou pris en location ou en leasing par lui.

Article 12 : Mouvements de terrain

Nous assurons votre responsabilité pour les dommages causés par des mouvements, des affaissements, des glissements et éboulements de terrain, qui sont la conséquence d'un accident.

Ne sont pas couverts :

- les dommages immatériels purs ;
- les dommages causés par les terrils ou crassiers et ceux qui résultent d'une activité professionnelle comportant des travaux appliqués au sol à la construction.

CHAPITRE II : LA GARANTIE RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Cette garantie est d'application pour autant qu'elle soit mentionnée aux conditions particulières.

Article 13 : Le risque assuré

Nous vous assurons, dans les limites prévues aux conditions générales et particulières, lorsque votre responsabilité professionnelle est mise en cause pour les dommages causés à des voyageurs* à la suite d'actes ou de négligences commis par vous* dans l'exécution d'un contrat de vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées ou de services de voyages, sans préjudice du droit de poursuivre ces derniers en responsabilité.

Si vous agissez en qualité de détaillant pour un organisateur de voyages non établi en Belgique, nous vous assurons en tant qu'organisateur, pour autant que ce fait nous ait été déclaré par écrit au moment de la souscription du contrat d'assurance.

Article 14 : La responsabilité assurée

Nous assurons votre responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle dans les limites des dispositions légales et réglementaires des droits belges et étrangers, des conventions internationales et plus spécifiquement, telle qu'elle est définie par la législation relative à la vente de voyages*.

Article 15 : Les dommages assurés

Nous garantissons la réparation :

- des dommages corporels ;
- des dommages matériels ;
- des dommages immatériels.

Cependant, si vous êtes organisateur et ne fournissez pas vous-même les prestations prévues dans le contrat de voyage, nous limitons notre intervention tant au niveau de dommages matériels qu'au niveau du dédommagement de la perte de la jouissance du voyage, à maximum deux fois le prix du voyage.

CHAPITRE III : CONDITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

1. Etendue des garanties

Article 16 : Etendue territoriale

La garantie couvre les dommages survenus dans le monde entier dans le cadre des activités assurées des sièges d'exploitation du preneur d'assurance établis en Belgique.

Les voyages d'affaires, la participation à des réunions ou à des séminaires sont couverts d'office où qu'ils aient lieu.

Article 17 : Etendue dans le temps

Pour la garantie R.C. Exploitation, nous vous assurons pour les dommages survenus pendant la durée du contrat.

Pour la garantie R.C. Professionnelle, nous vous assurons pendant un délai de 3 ans pour les dommages corporels survenus à un voyageur*. Ce délai prend cours à la date à laquelle la prestation prévue au contrat qui est à l'origine du dommage, prend fin.

Pour les dommages matériels ou immatériels survenus à un voyageur*, nous vous assurons pendant un délai d'un an prenant cours à la date à laquelle la prestation prévue au contrat qui est à l'origine du dommage, prend fin.

2. Exclusions communes à toutes les garanties

Article 18

Sont exclus de toutes les garanties :

A. La responsabilité pour les dommages causés intentionnellement.

B. La responsabilité résultant d'une des fautes lourdes suivantes :

- l'infraction grave aux réglementations sur la sécurité ou aux lois, règlements ou usages propres aux activités de l'entreprise assurée alors que vous deviez savoir qu'il en résulterait presque inévitablement un dommage ;
- l'exercice de certaines activités alors que vous deviez avoir conscience que vous ne disposiez pas de la compétence nécessaire, des connaissances techniques, des moyens humains et du matériel nécessaires pour pouvoir exécuter les engagements pris ;
- le fait que vous n'ayez pas pris ou fait prendre les mesures de prévention nécessaires pour éviter la répétition de dommages résultant d'une même cause, notamment dans le but de diminuer les frais après que le premier dommage se soit produit.
- le fait de décrire de manière trompeuse les services, les prix et les autres conditions applicables au contrat conclu avec les voyageurs, quelle que soit la nature du support d'information.

Lorsque le responsable a agi en tant que préposé exécutant et non en tant que dirigeant*, la garantie reste acquise au preneur d'assurance mais une franchise de 10 % du montant du sinistre avec un minimum de 619,73 EUR et un maximum de 2.478,94 EUR sera d'application.

Cette franchise est complémentaire à toute autre franchise prévue au contrat.

Nous nous réservons un droit de recours contre le préposé responsable.

C. Les dommages causés en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique, de déséquilibre mental, sous l'influence de stupéfiants, ou à l'occasion de paris ou de défis, à moins que vous n'établissiez qu'il n'y a aucun lien causal entre ces états et le sinistre.

Lorsque le responsable a agi en tant que préposé exécutant et non en tant que dirigeant, la garantie reste acquise au preneur d'assurance. Mais une franchise de 10 % du montant du sinistre avec un minimum de 619,73 EUR et un maximum de 2.478,94 EUR sera d'application.

Cette franchise est complémentaire à toute autre franchise prévue au contrat. Nous nous réservons un droit de recours contre le préposé responsable.

D. Les dommages résultant de concurrence illicite ou d'atteinte à des droits intellectuels tels que brevets d'invention, marques de produit, dessins ou modèles et droits d'auteur.

E. Les dommages résultant d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de vols.

- F. Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les dommages à caractère punitif ou dissuasif [tels que les “punitive damages” ou “exemplary damages” de certains droits étrangers], ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives.
- G. Les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d’amiante, de fibres d’amiante ou de produits contenant de l’amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l’amiante.
- H. La responsabilité civile des mandataires sociaux de l’entreprise assurée lorsque celle-ci est engagée en vertu de la loi sur les sociétés commerciales ou des lois similaires pour faute de gestion commise par ceux-ci en leur qualité d’administrateur ou de gérant.
- I. Les dommages causés par la guerre, la guerre civile et faits de même nature.
- J. Les dommages causés lors d’une grève, d’un lock-out, d’une émeute, d’un acte de terrorisme ou de sabotage, de tous actes de violence d’inspiration collective [politique, sociale, idéologique et autres] accompagnés ou non de rébellion contre l’autorité, à moins que vous n’établissiez qu’il n’y a aucun lien causal entre ces événements et le sinistre.
- K. Les dommages causés par des ouragans, trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre, éboulement et autres phénomènes naturels à caractère catastrophique ;
- L. Les dommages causés par tout fait ou succession de faits de même origine, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives ou des propriété toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs, ainsi que les dommages résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes.
- M. Les dommages résultant de l’usage, de la détention ou de la manipulation d’explosifs, de munitions ou d’engins de guerre.
- N. Les dommages résultant de l’inexécution totale de l’obligation d’information qui pèse sur vous avant la conclusion du contrat en application de la législation relative à la vente de voyages*.
- O. Les dommages résultant de la non-délivrance d’un bon de commande ou de la délivrance d’un bon de commande non conforme aux prescrits de la loi du 14 juillet 1971 [sur les pratiques du commerce et sur l’information et la protection du consommateur] ou de l’absence de données obligatoires sur le bon de commande ou le contrat de voyage dans les conditions prévues par la législation relative à la vente de voyages*.
- P. L’indemnisation résultant de la rupture du contrat de voyages par l’assuré.
- Q. Tout remboursement résultant d’une réduction de prix consentie, suite à une révision de prix prévue au contrat, ou suite à l’acceptation par le voyageur* d’une offre de remplacement du voyage initialement prévu par un voyage de qualité inférieure.
- R. Les opérations étrangères à votre activité régie par la législation relative à la vente de voyages.
- S. Toutes les conséquences dommageables résultant soit de la gestion financière de votre entreprise soit du fait que vous n’êtes pas en règle avec les prescriptions légales, garanties, licences, etc. ayant un rapport quelconque avec notamment le statut juridique de votre société, organisateur ou intermédiaire.
- T. L’exploitation de moyens de transports terrestres, maritimes ou aériens. Toutefois, les dommages causés à un voyageur* par un moyen de transport, mis à disposition par un sous-traitant, restent couverts si vous êtes tenus responsables sur base des dispositions de la législation relative à la vente de voyages, pour autant que les transporteurs indépendants avec lesquels vous avez conclu une convention fournissent la preuve qu’ils ont souscrit des contrats d’assurance couvrant leur responsabilité vis-à-vis des passagers conformément aux exigences des lois et conventions nationales et internationales en la matière ; d’autre part, quand une législation nationale en la matière n’impose pas l’obligation d’un tel contrat, vous vous engagez à fournir la preuve que ces transporteurs indépendants ont souscrit des contrats d’assurance équivalents aux lois belges couvrant leur responsabilité civile.
- U. Les frais exposés par vous-même, vos préposés ou représentants, pour venir en aide et prêter assistance au voyageur* en difficulté.

3. Limite d'intervention de la compagnie

Article 19 : L'indemnité due en principal

Pour l'indemnité due en principal, nous accordons notre garantie à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières. Si le total des indemnités réclamées excède les sommes assurées, les droits de voyageur*s sont réduits proportionnellement jusqu'à concurrence de ces sommes.

Cependant, si nous avons versé de bonne foi à un voyageur* une somme supérieure à la part lui revenant parce que nous ignorions l'existence d'autres voyageurs ayant subi des dommages, nous ne restons tenus envers les autres voyageurs* qu'à concurrence du restant des sommes assurées.

Article 20 : Les frais de sauvetages*, les intérêts et frais

A. Nous prenons en charge :

- les frais de sauvetage à condition de nous informer immédiatement de toute mesure de sauvetage que vous auriez prise ;
- les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et frais des avocats et experts dans la mesure où ces frais ont été exposés par nous ou avec notre accord.

B. Pour autant que les frais de sauvetage, les intérêts et frais, et l'indemnité due en principal ne dépassent pas l'ensemble de la somme totale assurée, nous supportons intégralement le total des frais de sauvetage et des intérêts et frais.

C. Si les frais de sauvetage, les intérêts et frais, et l'indemnité due en principal dépassent l'ensemble de la somme totale assurée, les frais de sauvetage d'une part et les intérêts et frais d'autre part sont chacun limités comme suit :

- lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.478.935,25 EUR : 495.787,05 EUR ;
- lorsque la somme totale assurée est comprise entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR : 495.787,05 EUR et 20 % de la tranche entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR ;
- lorsque la somme totale assurée excède 12.394.676,24 EUR : 2.478.935,25 EUR et 10 % de la tranche au-delà de 12.394.676,24 EUR avec un maximum de 9.915.740,99 EUR.

[les montants cités ci-avant sont liés à l'indice des prix à la consommation, avec indice de base : novembre 1992 = 113,77] .

D. Les frais de sauvetage et les intérêts et frais sont à notre charge dans la mesure où ils se rapportent à des prestations assurées par le présent contrat. Ils ne nous incombent que dans la mesure de notre engagement.

E. Sont exclus :

- les frais de sauvetage découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre garanti en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
- les frais de sauvetage qui résultent du fait que vous n'avez pas pris en temps utiles les mesures de prévention qui vous incombent normalement.

Article 21 : La franchise

Lors d'un sinistre, le preneur d'assurance conserve sa charge une participation déterminée aux conditions générales et particulières. La franchise sera déduite du montant des dommages.

Sauf dispositions contraires, la franchise ne s'applique qu'une seule fois par sinistre quel que soit le nombre de tiers en cause.

Article 22 : Indexation

Les montants assurés et la franchise sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de février 1995 soit 119,83 [base 1988 = 100].

L'indice applicable en cas de sinistre est celui du mois précédant le mois de survenance du sinistre.

DEUXIEME PARTIE : CONDITIONS ADMINISTRATIVES

Article 23 : Prise d'effet du contrat

Sauf convention contraire, le contrat prend cours à la date indiquée aux conditions particulières.

Article 24 : Durée du contrat

Sauf convention contraire, la durée du contrat ne peut excéder un an.

A la fin de la période d'assurance, le contrat se reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé au moins trois mois avant l'expiration du contrat.

Article 25 : Résiliation du contrat par le preneur d'assurance

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

1. à la fin de chaque période d'assurance, suivant les modalités prévues à l'article 24 ;
2. après la survenance d'un sinistre, au plus tard un mois après le paiement ou le refus du paiement de l'indemnité, avec effet trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation ;
3. en cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif, suivant les modalités prévues à l'article 30 ;
4. en cas de diminution du risque, suivant les modalités prévues à l'article 31 point 3 ;
5. lorsqu'un délai supérieur à un an s'écoule entre la date de conclusion du contrat et celle de sa prise d'effet. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat.

Article 26 : Résiliation du contrat par la compagnie

La compagnie peut résilier le contrat :

1. à la fin de chaque période d'assurance, suivant les modalités prévues à l'article 24 ;
2. en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque en cours de contrat suivant les modalités prévues à l'article 31 point 2.1 ;
3. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque à la conclusion du contrat et en cas d'aggravation du risque, suivant les modalités prévues à l'article 31 point 2.2 ;
4. en cas de non paiement de prime, selon les modalités prévues à l'article 29 ;
5. après la survenance d'un sinistre, au plus tard un mois après le paiement ou le refus du paiement de l'indemnité, avec effet trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation. Si vous ou le bénéficiaire de l'assurance avez manqué à l'une des obligations nées du sinistre dans l'intention de nous tromper, nous pouvons résilier en tout temps le contrat. La résiliation prend effet un mois à compter du lendemain de sa signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé, à condition que nous ayons déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou que nous l'ayons citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles du Code pénal prévus à cet effet;
6. en cas de refus du preneur d'assurance de prendre les mesures de prévention de sinistre jugée indispensables par la compagnie ;
7. en cas de cession, d'apport ou transfert d'activités suivant les modalités prévues à l'article 35 ;
8. en cas de faillite du preneur d'assurance suivant les modalités prévues à l'article 36 ;
9. en cas de décès du preneur d'assurance, suivant les modalités prévues à l'article 37.

Article 27 : Modalités de résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée à la poste ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf s'il en est disposé autrement dans le contrat, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Article 28 : Primes sur base des rémunérations* ou le chiffre d'affaires*

Lorsque la prime mentionnée aux conditions particulières est calculée en fonction des rémunérations ou le chiffre d'affaires, les dispositions suivantes sont d'application.

1. Prime provisoire

Le preneur d'assurance s'engage à verser une prime provisoire payable par anticipation chaque année ou par fractions semestrielles ou trimestrielles.

L'estimation de la prime provisoire s'effectuera sur base des éléments fournis par le preneur d'assurance pour l'établissement du dernier décompte de prime ou, à l'origine du contrat, sur base des éléments effectifs en possession de la compagnie.

Chaque fois que l'écart entre la prime provisoire et le montant du dernier décompte est d'au moins 20 %, le montant de la prime provisoire sera ajusté à celui du dernier décompte.

2. Déclaration régulière du chiffre d'affaires ou des rémunérations*

Dans les quinze jours qui suivent l'expiration de chaque période d'assurance, le preneur d'assurance est tenu d'adresser à la compagnie une déclaration signée par lui, indiquant selon le cas :

- soit le chiffre d'affaires réalisé pendant la période écoulée ;
- soit le montant des rémunérations allouées par le preneur d'assurance aux personnes occupées dans l'entreprise assurée et dans le cas où des tiers auraient prêté du personnel au preneur d'assurance, le montant des rémunérations allouées à ce personnel.

Le montant des factures des sous-traitants relatif à la prestation de main-d'oeuvre est ajouté aux rémunérations à concurrence de 50 %.

La rémunération ne peut en aucun cas être inférieure au minimum de la rémunération légale en vigueur.

Pour les membres du personnel âgés de moins de 18 ans la prime est calculée sur la rémunération dont le montant ne peut être inférieur à la rémunération moyenne des autres ouvriers ou employés majeurs de la même catégorie professionnelle. Jusqu'à l'année à décompter 2019, ce mode de calcul est également applicable aux apprentis.

Pour les chômeurs en formation professionnelle, la prime est calculée sur base d'un coefficient d'un salaire de base déterminé par la loi.

Les renseignements à fournir sur la déclaration périodique des rémunérations seront ventilés par catégories de personnel identiques à celles prévues par les conditions particulières du contrat de façon à permettre à la compagnie de calculer correctement la prime d'assurance.

Après réception de la déclaration, la compagnie établira le décompte de la prime. Le preneur d'assurance paiera un supplément de primes si la prime calculée sur base des rémunérations réellement payées est supérieure à la prime provisoire. Si au contraire la prime provisoire est supérieure, la compagnie remboursera au preneur d'assurance la portion de primes perçue en trop.

Si la prime est inférieure à la prime minimale indiquée aux conditions particulières, la compagnie se réserve la faculté de transformer la police en contrat à prime forfaitaire. La prime forfaitaire, comme la prime minimale, est indivisible, même si le risque n'a pas été couru pendant une période d'assurance complète.

3. Conséquences de la non-déclaration des rémunérations ou du chiffre d'affaires.

Le défaut de déclaration du chiffre d'affaires ou des rémunérations dans les délais, la non-production des livres comptables, l'inexistence de ceux-ci ou leur tenue dans un état tel que toute vérification est impossible, autorisent la compagnie à percevoir a prime égale à celle de l'année précédente majorée de 50 %.

La prime résultant du décompte ainsi établi sera exigible dans les mêmes conditions que les autres primes du contrat et ne pourra être modifiée que sur preuves fournies par le preneur d'assurance ou par la compagnie.

Article 29 : Paiement de la prime

1. La prime majorée des taxes, des cotisations et des frais doit être payée par le preneur d'assurance après la réception d'une demande de paiement au siège social ou au domicile du preneur.
2. A défaut de paiement de la prime, nous vous adresserons, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée, un rappel valant mise en demeure.
3. A défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de cette mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai et le contrat sera résilié à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.
4. Si les garanties sont suspendues, les primes venant à échéance pendant la période de suspension restent dues, à condition que vous ayez été mis en demeure comme indiqué ci-avant. Nous ne pouvons toutefois pas vous réclamer les primes afférentes à plus de deux années consécutives.
5. Les garanties seront remises en vigueur au moment du paiement effectif et intégral des primes dues.

Article 30 : Modification des conditions d'assurance et/ou du tarif.

Si la compagnie modifie ses conditions d'assurance et/ou son tarif, elle peut appliquer les conditions et/ou les primes modifiées à chacune des garanties du présent contrat dès l'échéance annuelle suivante, après en avoir avisé le preneur d'assurance.

Toutefois, dans les 3 mois suivant la réception de cet avis, le preneur d'assurance peut résilier la garantie concernée ou la totalité du contrat.

Cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque la modification du tarif et/ou des conditions d'assurance résultent d'une opération d'adaptation imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Article 31 : Description correcte du risque lors de la souscription et en cours de contrat

1. Déclaration du risque

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement à la souscription toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque.

Le preneur d'assurance a également en cours du contrat l'obligation de déclarer exactement et dans les plus brefs délais toute modification de circonstances ou toutes nouvelles circonstances qu'il doit raisonnablement considérer comme étant de nature à entraîner une aggravation sensible et durable de la probabilité de survenance du risque assuré.

Constituent notamment des éléments d'aggravation du risque :

- les restructurations ainsi que les extensions données à l'entreprise, soit par la création de nouveaux sièges d'exploitation, soit par l'exercice d'activités nouvelles.

2. Aggravation du risque

A. Si intentionnellement le preneur d'assurance omet de déclarer ou déclare inexactly le risque réel, les dispositions suivantes sont d'application :

- si le manquement a eu lieu à la souscription du contrat, le contrat d'assurance est nul
- si le manquement porte sur une aggravation du risque en cours du contrat la compagnie peut refuser sa garantie en cas de sinistre, sans préjudice de son droit de résilier le contrat avec effet immédiat à la date de souscription.

Dans les deux cas, les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

B. Si l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration du risque ne sont pas intentionnelles, les dispositions suivantes sont d'application :

- lorsque la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de cette omission ou inexactitude. Si un sinistre survient avant que la résiliation du contrat ait pris effet, la compagnie rembourse uniquement la totalité des primes payées.
- lorsque le risque aggravé est un risque assurable par la compagnie, elle propose l'adaptation du contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si le preneur d'assurance accepte la proposition d'adaptation, la modification prend effet :

- au jour où la compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude si le manquement est survenu à la souscription du contrat ;
- au jour de l'aggravation du risque si l'omission ou l'inexactitude a eu lieu en cours de contrat.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au paragraphe précédent ait pris effet, la compagnie :

- fournit la prestation convenue, lorsque l'omission ou la déclaration inexacte à la souscription ou en cours du contrat ne peut être reprochée au preneur d'assurance ;
- fournit une prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque, lorsque l'omission ou la déclaration inexacte peut être reprochée au preneur d'assurance.

3. Diminution du risque

Lorsque, au cours du contrat, le risque de survenance du dommage assuré est diminué d'une façon sensible et durable au point que si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque.

Si la compagnie et le preneur ne parviennent pas à un accord sur la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution de prime formulée par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

Article 32 : Obligations du preneur d'assurance et de l'assuré

1. en tout temps

le preneur d'assurance doit mettre à la disposition de la compagnie tous les moyens qu'elle souhaiterait pour connaître l'état du risque, notamment par l'accès aux installations, aux livres et à la documentation ;

2. en cas de sinistre

le preneur d'assurance et/ou l'assuré doivent :

- A.** prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre ;
- B.** déclarer le sinistre immédiatement par écrit à la compagnie et au plus tard dans les huit jours à compter de sa survenance ;
- C.** fournir à la compagnie, sans retard, tous renseignements exacts, complets et utiles sur les circonstances du sinistre ;
- D.** transmettre à la compagnie, sans retard, toutes les pièces justificatives des dommages et tous les documents relatifs au sinistre.

Les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extra-judiciaires relatifs au sinistre doivent être transmis à la compagnie dès leur remise ou signification et au plus tard dans les 48 heures de leur réception ;

- E.** suivre les directives et accomplir les démarches prescrites par la compagnie ;
- F.** comparaître aux audiences, se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal et accomplir les actes de procédure demandés par la compagnie ;
- G.** s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité.

Cependant l'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité.

Conformément au principe indemnitaire, les frais récupérés à charge des tiers ainsi que les frais de procédure doivent nous être remboursés.

Article 33 : Obligations de la compagnie en cas de sinistre

A partir du moment où la garantie de la compagnie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, la compagnie prend fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de la compagnie et de l'assuré coïncident, la compagnie a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. La compagnie peut indemniser cette dernière, si la réclamation est fondée.

L'intervention de la compagnie n'implique aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

Article 34 : Non-observation des obligations en cas de sinistre

Si le preneur d'assurance et/ou l'assuré ne remplissent pas l'une des obligations prévues à l'article 32 point 2, la compagnie peut réduire sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

La compagnie peut décliner sa garantie si le non-respect de ces obligations résulte d'une intention frauduleuse.

Lorsque le preneur d'assurance et/ou l'assuré ont manqué à l'une des obligations prévues à l'article 32 point 2, dans l'intention de tromper la compagnie, celle-ci peut résilier le contrat. La résiliation prend effet lors de sa notification.

Article 35 : Cession, apport ou transfert d'activités

En cas de cession ou d'apport, en cas de transfert d'activités, en cas d'absorption, transformation, fusion, dissolution ou liquidation, les obligations de la compagnie seront suspendues de plein droit dès la survenance de l'événement.

Le contrat pourra soit reprendre ses effets après mise en règle, soit être résilié. Dans ce dernier cas le preneur d'assurance s'engage à payer à la compagnie, à titre d'indemnité, une somme égale à la moyenne des primes des trois dernières années.

Article 36 : Faillite du preneur d'assurance

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la compagnie du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

La compagnie et le curateur de faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat.

Toutefois la résiliation du contrat par la compagnie ne peut se faire au plus tôt que 3 mois après la déclaration de faillite, tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier que dans les 3 mois qui suivent la déclaration de faillite.

Article 37 : Décès du preneur

En cas de décès du preneur d'assurance, les droits et obligations du contrat son transmis à ses héritiers.

Les héritiers peuvent résilier le contrat dans les 3 mois et 40 jours du décès.

La compagnie peut résilier le contrat dans les 3 mois du jour où elle a eu connaissance du décès.

Article 38 : Domiciliation - communications

Le domicile des parties est élu de droit : celui de la compagnie en son siège ou en ses sièges régionaux en Belgique, celui du preneur d'assurance à son adresse indiquée aux conditions particulières ou à l'adresse qu'il aurait notifiée ultérieurement à la compagnie.

Pour être valables, les communications qui nous sont destinées doivent être adressées à notre siège social ou à l'un de nos sièges régionaux en Belgique.

Celles qui vous sont destinées sont valablement faites, même à l'égard d'héritiers ou ayants cause, à votre adresse indiquée aux conditions particulières ou à toute autre adresse, éventuellement électronique, qui nous aurait été communiquée.

Article 39 : Subrogation de la compagnie

La compagnie est subrogée dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage, à concurrence de l'indemnité payée.

En conséquence, l'assuré ne peut accepter une renonciation de recours en faveur d'une personne ou d'un organisme quelconque sans accord préalable de la compagnie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux abandons de recours imposés à l'assuré par une institution publique ou par un fournisseur d'eau ou d'énergie.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la compagnie, celle-ci peut lui réclamer l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à la compagnie.

Sauf en cas de malveillance, la compagnie n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique. Toutefois la compagnie peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Article 40 : Droit de recours de la compagnie

Nous nous réservons un droit de recours contre le preneur d'assurance et s'il y a lieu contre l'assuré autre que le preneur d'assurance à concurrence de la part de responsabilité incombant à chacun, dans la mesure où nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations en vertu de la loi ou du contrat d'assurance.

Le recours porte sur le paiement des indemnités auxquelles nous sommes tenus en principal ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts.

Article 41 : Pluralité de preneurs

En cas de pluralité de preneurs d'assurance d'un contrat, ceux-ci sont tenus solidairement et indivisiblement et toute communication de la compagnie adressée à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.

Article 42 : Loi applicable - litiges

1. La loi belge s'applique au présent contrat qui est notamment régi par la loi du 04 avril 2014 relative aux Assurances.
2. En cas de questions ou de problèmes relatifs à ce contrat ou à un sinistre, le preneur d'assurance peut s'adresser à son courtier ou aux services de la compagnie.

Si le problème n'est pas résolu, le preneur d'assurance peut s'adresser par écrit à :

AG Insurance sa
Service Gestion des Plaintes
Boulevard Emile Jacqmain 53
1000 Bruxelles

Tél.: 02/664.02.00

E-mail : customercomplaints@aginsurance.be

Si la solution proposée par la compagnie ne lui donne pas satisfaction, il peut, sans préjudice de son droit d'exercer un recours en justice, soumettre le litige à :

Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35
1000 Bruxelles

Website : www.ombudsman.as

LEXIQUE

Accident

Événement soudain, involontaire et imprévu.

Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances annuelles du contrat.

Vous - assuré

1. le preneur d'assurance ;
2. le chef d'entreprise, les associés, administrateurs, gérants, préposés, représentants et aides non rémunérées dans l'exercice de leurs fonctions ;
3. Votre conjoint et les autres personnes vivant habituellement sous votre toit pour autant qu'ils participent à l'activité de l'entreprise.

Par "représentant du preneur d'assurance" on entend toute personne qui agit, en tant que préposé ou mandataire du preneur d'assurance en Belgique ou à l'étranger, pour compte et sur les instructions de ce preneur et qui, agissant en cette qualité, peut engager directement la responsabilité civile du preneur. Restent donc exclus de cette définition et, par conséquence, de la garantie, les sous-traitants du preneur et notamment les transporteurs, les hôteliers, etc.

Nous - Compagnie

AG Insurance sa

inscrit au Registre des personnes morales sous le numéro 0404.494.849 - établi à B-1000 Bruxelles, Boulevard E. Jacqmain 53 - entreprise agréée sous le numéro de code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd. De Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.

Chiffres d'affaires

Totalité des sommes exigibles par le preneur d'assurance ou par les personnes qui agissent en son nom, comme prix de prestations fournies.

Dirigeants

Tous ceux qui disposent d'une autorité de chef d'entreprise ou à qui cette autorité a été déléguée pour partie par des pouvoirs de prendre des décisions et de donner des instructions lorsqu'ils agissent dans le cadre de leur délégation et non comme préposé exécutant.

Domages

Par dommage corporel on entend

Les conséquences pécuniaires ou morales de toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne et notamment : les pertes de revenus, les frais de rétablissement, les frais de transport, les frais de funérailles et autres préjudices similaires.

Par dommage matériel on entend

Tout endommagement, détérioration, destruction, perte de biens ou d'énergie ou toute atteinte subie par un animal.

Par dommage immatériel on entend

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien ou à des services d'une personne et notamment le chômage mobilier et/ou immobilier, un accroissement de frais généraux, une réduction de production, un arrêt d'activités, une perte de bénéfices, de clientèle ou de part du marché et autres préjudices similaires.

Par dommage immatériel consécutif on entend

Tout préjudice pécuniaire qui est la conséquence de dommages corporels et matériels couverts par le présent contrat.

Par dommage immatériel pur on entend

Les dommages qui ne sont pas la conséquence de dommages corporels ou matériels.

Frais de sauvetage

- Les frais découlant des mesures que nous avons demandés aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences d'un sinistre garanti ;
- Les frais découlant des mesures raisonnables exposées d'initiative par vous en bon père de famille et conformément aux règles de la gestion d'affaires, soit pour prévenir un sinistre garanti, soit pour en prévenir ou atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que vous soyez obligé de les prendre sans délai, sans possibilité de nous avertir et d'obtenir notre accord préalable, sous peine de nuire à nos intérêts.

S'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre garanti, il faut qu'il y ait danger imminent c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti.

Législation relative à la vente de voyages

Loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyages.

Pollution

Dégradation par modification des caractéristiques existantes de la qualité de l'atmosphère, des eaux, du sol par un apport ou un retrait de substances ou d'énergie.

Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit le présent contrat.

Recours de tiers

Cette garantie couvre la responsabilité que vous pourriez encourir en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code civil pour les dégâts matériels, les frais de conservation et de déblais ainsi que le chômage immobilier causés par un incendie ou une explosion, garanti par un contrat d'assurance incendie et se communiquant à des biens qui sont la propriété de tiers, à l'exclusion toutefois de dommages causés par toute pollution du sol, de l'atmosphère et des eaux y compris la nappe phréatique.

Cette garantie comprend la prise en charge de votre responsabilité pour les frais exposés par les tiers pour arrêter ou limiter un sinistre ou soustraire les biens assurés aux effets d'un sinistre.

Rémunérations

Tout paiement à titre de salaire et toute contrepartie même non pécuniaire de prestations allouées au personnel et à tous ceux qui exercent des fonctions actives au sein de l'entreprise.

Par rémunération, il faut entendre le relevé exact des salaires, appointements, commissions, gratifications, parts de bénéfice, pourboires, évaluation des avantages en nature, primes, cotisations versées pour le congés payés, primes de fidélité, etc.

Sinistre

Survenance de dommages qui donnent ouverture à la garantie. Constituent un seul et même sinistre, l'ensemble des dommages résultant d'un même fait générateur ou d'une série de faits générateurs identiques.

Tiers

Toute personne physique ou morale autre que :

1. le preneur d'assurance ;
2. le chef d'entreprise, les associés, les administrateurs, les gérants, les préposés et les représentants dans l'exercice de leurs fonctions ;
3. le conjoint d'un assuré et les autres personnes vivant habituellement sous votre toit lorsque l'assuré a causé personnellement le dommage.

Les préposés, représentant, associés, gérants et administrateurs sont considérés comme tiers non rémunérés restent tiers pour tous leurs dommages.

Voyageur

Toute personne cherchant à conclure un contrat relevant du champ d'application de la législation relative à la vente de voyages* ou ayant le droit de voyager sur la base d'un tel contrat déjà conclu.